

Lorsque vous cessez de travailler pour le réseau de l'Université du Québec avant la retraite, plusieurs options s'offrent à vous concernant les droits que vous avez accumulés dans votre Régime de retraite. Ces options, qui varient notamment en fonction de votre âge, sont détaillées dans cette brochure.

1. Le transfert de la valeur actualisée de vos droits

Description

Lorsque vous quittez votre emploi avant l'âge de 55 ans, vous avez droit à la valeur actualisée de la rente que vous avez accumulée jusqu'alors. Cette valeur est établie en calculant la rente à laquelle vous auriez eu droit à 65 ans, selon les années de participation et de service accumulées jusqu'à votre cessation d'emploi. Cette rente est ensuite convertie en valeur actualisée à l'aide d'un facteur multiplicatif qui tient compte, entre autres, des taux d'intérêt, de l'inflation et de votre espérance de vie. À cette valeur s'ajoutent vos cotisations excédentaires, qui sont calculées à votre date de cessation. Les cotisations excédentaires représentent la valeur de vos cotisations salariales qui dépasse les plafonds prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

La valeur totale de vos droits est immobilisée et peut être transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), un fonds de revenu viager (FRV), le régime de retraite de votre nouvel employeur ou encore servir à l'achat d'une rente viagère auprès d'un assureur. L'immobilisation des droits est obligatoire selon la Loi RCR et vise à assurer que les droits serviront à vous procurer un revenu de retraite.

Si la valeur actualisée de vos droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année où vous avez rompu votre lien d'emploi, vos droits ne seront pas immobilisés et pourront être transférés dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou votre RVER, ou vous être remboursés au comptant (moins les impôts applicables).

Admissibilité

Vous pouvez transférer la valeur actualisée de vos droits hors du Régime seulement si vous avez moins de 55 ans au moment de votre cessation d'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'acquisition du droit à la rente est immédiate. Si vous avez quitté votre emploi avant cette date, nous vous invitons à consulter un intervenant du RRUQ pour plus d'information à ce sujet.

Ce que vous devez savoir

- Vous pouvez recevoir un remboursement au comptant de la valeur actualisée de vos droits (moins les impôts applicables) si vous résidez à l'extérieur du Canada depuis au moins 2 ans
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant qui peut être transféré à l'abri de l'impôt. Ce montant varie en fonction de votre âge et de votre rente accumulée au moment du départ. Si la valeur de vos droits dépasse cette limite, l'excédent vous sera remboursé (moins les impôts applicables). Vous pourriez également transférer cet excédent dans votre REER si vous possédez une marge de cotisation inutilisée suffisante
- Si vous revenez travailler au sein du réseau de l'Université du Québec après avoir transféré la valeur actualisée de vos droits hors du Régime, vous pourrez rétablir votre participation en restituant le montant correspondant à cette valeur plus l'intérêt que la caisse aurait réalisé sur ce montant

Acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité du RRUQ

À compter du 1^{er} janvier 2018, si vous transférez la valeur actualisée de vos droits hors du Régime, veuillez noter que l'acquittement sera effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ, si celui-ci est inférieur à 100 %, et aucun montant additionnel ne sera versé pour combler le manque à gagner. Le degré de solvabilité du RRUQ est recalculé chaque année et son niveau le plus récent est présenté à la section « Questions et réponses » de l'onglet « Les participants » du site Internet du RRUQ au www.rruq.ca. La valeur acquittée sera toujours au moins égale au montant de vos cotisations salariales avec les intérêts accumulés. D'autres modalités peuvent s'appliquer si vous avez effectué un transfert d'un autre régime de retraite vers le RRUQ.

Description

Le RRUQ a conclu plusieurs ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite. Si, à la suite de votre cessation d'emploi, vous travaillez pour un employeur avec lequel le RRUQ a conclu une telle entente, vous pourriez demander que vos années de participation y soient transférées. Vous pouvez consulter la brochure « *Les ententes de transfert* » pour plus d'information à ce sujet.

Admissibilité

Vous pouvez demander un transfert vers un autre régime de retraite si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- Vous avez rompu votre lien d'emploi avec un employeur du réseau de l'Université du Québec
- Vous ne recevez pas une rente de retraite du RRUQ et vous n'êtes pas admissible à une retraite sans réduction (voir les critères à la page 3)
- Une entente existe entre le RRUQ et le régime de retraite de votre nouvel employeur
- Vous participez au régime de retraite de votre nouvel employeur depuis au moins 3 mois

Acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité du RRUQ

Les droits transférés à d'autres régimes de retraite par le biais d'une entente de transfert sont aussi sujets à l'acquittement en proportion du degré de solvabilité du RRUQ décrit à la page 1. Cette disposition pourrait avoir un impact sur le nombre d'années qui vous seront créditées par le régime de retraite de votre nouvel employeur. À cet effet, vous pouvez consulter la brochure « *Les ententes de transfert* » pour plus d'information.

3. La rente différée

Description

Au moment de votre cessation d'emploi, le Régime calculera la rente que vous avez accumulée pendant votre participation. Si vous le souhaitez, vous pourrez choisir de laisser vos droits dans le Régime et attendre à une date ultérieure pour retirer votre rente.

Admissibilité

L'option de rente différée est offerte à tous ceux qui ont participé au Régime et qui n'ont plus de lien d'emploi avec un employeur du réseau de l'Université du Québec.

Ce que vous devez savoir

La rente accumulée au moment de votre départ est payable à compter de 65 ans. Toutefois, il est possible de la recevoir à compter de 55 ans avec ou sans réduction selon votre situation (voir les critères de retraite sans réduction présentés ci-dessous).

Si vous choisissez la rente différée et que vous retournez au travail dans le réseau de l'Université du Québec avant 65 ans sans avoir débuté le service de votre rente de retraite, vous recommencerez à participer au Régime. Les nouvelles années de service viendront s'ajouter à celles que vous aviez déjà accumulées.

Les caractéristiques de la rente différée

Formule de rente

Votre rente est égale à 2 % multiplié par vos années de participation et par le salaire moyen de vos 5 années les mieux rémunérées.

À compter de 65 ans, votre rente sera diminuée afin de tenir compte de la rente qui vous est payable en vertu du Régime de rentes du Québec. Le montant de cette diminution est égal à 0,7 % multiplié par vos années de participation et par la moyenne des 5 MGA correspondant à vos 5 années les mieux rémunérées.

Critères de retraite sans réduction

Les critères de retraite sans réduction diffèrent selon vos périodes de participation au RRUQ :

Critères de retraite sans réduction	
Rente accumulée jusqu'au 31 décembre 2017	Rente accumulée à compter du 1 ^{er} janvier 2018
<ul style="list-style-type: none"> • 35 ans de service • 55 ans et 32 ans de service • 65 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans et 35 ans de service • 60 ans et 32 ans de service • 65 ans

Réduction

La rente différée est versée à 65 ans, mais elle peut être payée par anticipation avec réduction dès l'âge de 55 ans. Si vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction, votre rente sera réduite en cas de retraite anticipée. La réduction applicable diffère selon vos périodes de participation au RRUQ :

	Réduction pour retraite anticipée		
	Rente accumulée avant le 1 ^{er} janvier 2005	Rente accumulée à compter du 1 ^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017	Rente accumulée à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Si 22 ans de service	3 % par année d'anticipation	6 % par année d'anticipation si la cessation survient avant 55 ans	Réduction actuarielle
Si moins de 22 ans de service	Réduction actuarielle	Réduction actuarielle	Réduction actuarielle

Indexation avant la retraite

Si vous choisissez la rente différée, l'indexation de votre rente accumulée avant le 1^{er} janvier 2018 pourra vous être accordée entre la date de votre cessation d'emploi et la date de votre retraite sous réserve des conditions d'indexation prévues par le Régime. La rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2018 ne comporte aucune indexation avant la retraite.

Indexation après la retraite

La rente pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire de retraite selon l'indice des rentes utilisé par le Régime de rentes du Québec (IPC).

La rente pour la participation effectuée à compter du 1^{er} janvier 2005 sera indexée à chaque anniversaire de retraite selon 75 % de l'IPC.

Certaines rentes accumulées avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent cependant comporter une indexation différente de celle liée à la période de participation mentionnée. Notamment, certaines rentes découlant d'un transfert d'années de service d'un autre régime de retraite ou d'un rachat de service seront indexées selon l'augmentation de l'IPC moins 3 %, au minimum 0 %.

En cas de décès avant la retraite

Les prestations payables en cas de décès avant la retraite diffèrent selon vos périodes de participation au RRUQ :

Rente accumulée pour des années de participation	
Jusqu'au 31 décembre 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
<p>Si décès avant 10 ans de service :</p> <p>Somme forfaitaire égale aux cotisations salariales versées avant 1990, accumulées des intérêts, plus la valeur de la rente accumulée depuis 1990, plus la valeur des cotisations excédentaires. Cette somme est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause.</p> <p>Si décès après 10 ans de service :</p> <p>Rente payable au conjoint survivant, égale à 50 % de la rente accumulée au décès. Les enfants admissibles reçoivent aussi 10 % de cette rente, jusqu'à concurrence de 40 %. Cette prestation est assujettie à un minimum légal. À défaut de conjoint, la valeur de la rente est payable au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause.</p>	<p>Somme forfaitaire égale à la valeur de rente accumulée à partir de 2018, différée à 65 ans, plus la valeur des cotisations excédentaires. Cette somme est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause. Si un participant a adhéré au RRUQ avant 2018, a un conjoint et a plus de 10 ans de service à son décès, alors la somme forfaitaire est convertie en rente payable au conjoint survivant.</p>

Les **intervenants du RRUQ** peuvent vous fournir de l'information sur les prestations et conditions applicables du Régime.

Pour obtenir les services d'un **planificateur financier**, veuillez vous référer à l'Institut québécois de la planification financière (www.iqpf.org).

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

